

GE_GERICHTE ATA/108/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_108_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/108/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/108/2026 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Est litigieuse l'irrecevabilité du recours formé contre la sommation de l'AFC-GE du 22 février 2025 relative aux impôts ICC et IFD 2014 à 2020.

E. 2.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/799/2025 du 22 juillet 2025 consid. 3.1 et l'arrêt cité). Le TAPI ayant déclaré le recours du contribuable irrecevable, seule cette question peut être examinée par la chambre de céans. Partant, les griefs se rapportant au fond de la contestation sont irrecevables.

E. 2.2

Selon l'art. 59 let. b LPA, législation applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions. L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. Le contrôle incident de ces dernières s'avère par conséquent exclu. La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (ATA/1004/2025 du

- 5/7 - A/831/2025 9 septembre 2025 consid. 2.1 ; ATA/1033/2023 du 19 septembre 2023 consid. 5.1 et les arrêts cités). Une décision de base ne peut en principe pas être remise en cause, à l'occasion d'une nouvelle décision qui exécute l'acte de base (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 1150). Le contrôle des décisions administratives en force est aussi en principe exclu, que ce soit par un tribunal ou par une autorité administrative, notamment à l'occasion d'une nouvelle décision qui exécute la décision de base (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, op. cit., p. 231 n. 640). La décision de principe ne peut donc pas être revue incidemment à

l'occasion d'un recours contre des décisions d'exécution, sauf lorsque sont en jeu des droits fondamentaux inaliénables et imprescriptibles (ATA/1438/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5b), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2.3

En l'espèce, les sommations litigieuses ont été rendues après l'entrée en force des décisions de taxation. L'intégralité des recours formés par le contribuable contre ces décisions a été rejetée. L'objet de la présente contestation est donc limité à la bonne exécution desdits bordereaux entrés en force. Or, le recourant ne fait pas valoir que l'autorité intimée n'aurait pas respecté les bordereaux précédemment émis. En tant qu'il estime que lors de la mise en demeure du 22 février 2025, il aurait appartenu à l'autorité fiscale de réexaminer ses griefs matériels, il ne peut être suivi. Seule l'exécution correcte des bordereaux relatifs aux années 2014 à 2020 peut être critiquée dans le cadre de la contestation d'une décision d'exécution. En tant que le recourant n'a soulevé aucun grief relatif à la mise en œuvre de l'exécution des décisions de taxation passées en force, son recours devant le TAPI était irrecevable. C'est également à juste titre que l'AFC-GE n'est pas entrée en matière sur la demande en dédommagement formée par le recourant, de telles prétentions relevant de la compétence des juridictions civiles (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40). En outre, le jugement querellé comporte une motivation suffisante permettant au contribuable de comprendre le raisonnement du TAPI. Contrairement à ce que l'intéressé soutient, la juridiction de première instance n'était pas tenue d'examiner l'ensemble des griefs soulevés devant elle, pouvant se limiter à ceux qui étaient pertinents (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). Elle n'avait ainsi, en particulier, pas à se prononcer sur le bien-fondé des décisions de taxation. Enfin, les juridictions genevoises et le Tribunal fédéral se sont prononcés, dans les arrêts au fond, sur l'application des art. 124 al. 1 LIFD, 26 al. 1 LPFisc et la CDI-F. Le grief de déni de justice est donc dépourvu de substance. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/831/2025 * * * * *